RÈGLEMENT 2015-003

Règlement concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière et abrogeant le règlement 2011-009

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique

sur le territoire de la Municipalité de Papineauville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité

d'adopter un règlement concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et

la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QU' avis de présentation du présent règlement a dûment été

donné le 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

- **1.** Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et des piétons et s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Papineauville.
- 2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- « autobus» : véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 9 occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.
- «bande cyclable» : tracé habituellement fait de marques peintes sur la chaussée et qui servent à contrôler les conducteurs de bicyclettes.
- *«bordure de la chaussée»* : limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.
- « chaussée » : partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- « chemin public » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes chemins publics comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

- « code de la sécurité routière » : code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
- « cyclomoteur » : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois ou quatre roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.
- « motocyclette » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

- « parade ou procession » : groupe de 20 personnes ou plus, ou groupe de 10 véhicules routiers ou plus, défilant sous une seule autorité, les convois funèbres exceptés.
- « piéton » : personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet. Voici comme exemples, à titre non limitatif: personne en chaise roulante, Tri cycle, enfant dans une voiturette ou en carrosse, etc.
- «taxi-bus » : véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q.,c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par taxi sur le territoire de la Municipalité.
- « terrain public » : parc, terrain de jeux, bande cyclable, voie de piétons reliant deux chemins publics et tous les autres terrains appartenant à la Municipalité de Papineauville.
- « trottoir » : partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes; ou de tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Pour le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.
- « véhicule automobile » : véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « véhicule de loisir » : une motoneige, une motocyclette, un véhicule tout terrain motorisé.
- « véhicule d'urgence » : ambulance, voiture de police identifiée ou banalisée et tout véhicule utilisé par le Service de protection des incendies.
- « véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « municipalité » : Municipalité de Papineauville.
- **3.** Le conseil municipal a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des véhicules routiers sur tout chemin public, terrain public ou terrain de jeux dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.
- **4.** Pour les fins d'application de l'article 3, le conseil municipal a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la chaussée pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il le juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.
- **5.** Le conseil municipal autorise toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public à l'emploi de la Municipalité à peindre ou marquer la chaussée et à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité avec le présent règlement.
- **6.** La signalisation routière en place dans les limites de la Municipalité à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement. Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du Conseil pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du conseil.
- 7. Tout agent de la Sûreté du Québec ou tout signaleur à l'emploi de la Municipalité est autorisé à diriger la circulation soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil et ce, conformément au présent règlement. Cependant, dans les cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les piétons, tel agent ou tel signaleur peut diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement, et toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

SECTION II

MESURES TEMPORAIRES ET SPÉCIALES

- **8.** Tout agent de la Sûreté du Québec ou employé de la Municipalité peut, à l'occasion d'incendie, d'urgence, de parade, de procession, d'excavation, de grève, de manifestation ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation, des véhicules routiers et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction ou restriction soit indiquée par une signalisation, par des agents de la paix ou employés de la Municipalité.
- **9.** Aucune parade ou procession, défilé ou autre manifestation, épreuve ou compétition sportive ne doit être organisé pour être tenu sur un chemin public sans une autorisation préalable du conseil municipal.
- **10.** Le conseil municipal peut, pour des motifs de sécurité, soit interdire ou restreindre la circulation, soit limiter la vitesse des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux et des piétons, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction, restriction ou limitation soit indiquée par une signalisation ou par des agents de la paix.
- **11.** Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de tel chemin pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et des piétons fait preuve de la décision du conseil.
- **12.** Sauf en cas de nécessité ou à moins d'une autorisation spécifique d'un agent de la Sûreté du Québec ou du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention aux articles 8, 9 et 10, aux endroits et pendant la période de temps où la circulation est interdite, restreinte ou autrement régie.
- **13.** Tout agent de la Sûreté du Québec peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui obstruera ou nuira aux activités ou autres situations prévues aux articles 8, 9 et 10.

SECTION III

VITESSE

- **14.** Le conseil municipal a le pouvoir de désigner la vitesse applicable sur tout chemin public ou partie de chemin public à son entretien et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.
- **15.** A moins d'une signalisation contraire, le conseil municipal établit la vitesse maximale:
- a) à 30 kilomètres à l'heure sur les chemins publics de la Municipalité;
- b) à 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires indiquées par une signalisation appropriée, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement.
- c) à 30 kilomètres à l'heure sur les chemins publics, aux abords des parcs ou terrains de jeux indiqués par une signalisation appropriée et ce, en tout temps.
- **16.** Le conseil municipal établit à 30 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur les chemins ou parties de chemin public suivants :
- 1° rue Jeanne D'arc, devant l'école Saint Pie-X
- 2° rue Laval entre le 175 et le 183
- **17.** Le conseil municipal établit à 60 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur les chemins ou parties de chemin public suivants :
- 1° côte Saint-Charles
- 2° chemin de la Rouge après le numéro civique 1728
- 3° chemin St-Hyacinthe
- **18.** Le conseil municipal établit à 70 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur les chemins ou parties de chemin public suivants :

1° côte des Cascades

19. Toute personne qui conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 15 à 18 du présent règlement, commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 299, 327, 328 ou 329 du Code de la sécurité routière.

SECTION IV

SENS DE LA CIRCULATION

- **20.** Le conseil municipal a le pouvoir de désigner tout chemin public ou partie de chemin public où la circulation ne doit se faire que dans un sens et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement .
- **21.** Le conseil municipal désigne à sens unique les chemins ou parties de chemins publics suivants :
- 1° carré Ste-Angélique, toute la courbe de la rue;
- 2° rue Duquette, à l'est de la rue Joseph-Lucien Malo à la rue Papineau ;
- **22.** Le conseil municipal peut faire installer ou ériger une signalisation désignant certaines voies de circulation pouvant être employées temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens particulier et ce, sans tenir compte du centre de la chaussée.
- **23.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en conformité avec les articles 21 à 22 du présent règlement.

SECTION V

PASSAGES POUR PIÉTONS ET TROTTOIRS

- **24.** Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire et ce, sur tous chemins ou rues qui sont de compétence municipale. Ces passages sont désignés par la signalisation appropriée, par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée et toute personne est tenue de se conformer aux dispositions du Code de la sécurité routière régissant leur usage.
- **25.** Nul ne peut obstruer un trottoir de façon à entraver la circulation des piétons que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit.

SECTION VI

CIRCULATION EN DIVERS ENDROITS

- **26.** A moins d'une signalisation contraire le permettant, nul conducteur d'une bicyclette ne peut circuler en dehors des poteaux de délimitation ou des lignes peintes en bordure de la chaussée pour délimiter une bande cyclable lorsqu'une telle bande a été aménagée.
- 27. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une bande cyclable dûment identifiée, entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, dûment identifié au nom de la Municipalité de Papineauville ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.
- 28. Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler, en tout temps, sur tout terrain public appartenant à la Municipalité. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, autorisé par le conseil municipal ou dûment identifié au nom de la Municipalité de Papineauville ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement sur autorisation ou pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.
- 29. Nul ne peut utiliser un véhicule de loisir, en tout temps, sur tout terrain vacant appartenant à la Municipalité, sauf aux endroits autorisés par résolution du conseil municipal. Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, dûment identifié au nom de la Municipalité de Papineauville ou de la Sûreté du Québec, qui circule

temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.

SECTION VII

MANOEUVRES ET AUTRES ACTIONS INTERDITES

- **30.** Nul conducteur de véhicule routier ne peut faire un demi-tour aux endroits suivants:
- a) aux intersections où se trouve une signalisation interdisant ce virage;
- b) aux intersections où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;
- c) dans une côte ou dans une courbe.
- **31.** Nul conducteur de véhicule routier ne peut dépasser, sur un chemin public, un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en fonction ou suivre tel véhicule à une distance inférieure à 30 mètres.
- **32.** Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière, sans avoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de la prévention des incendies ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.
- **33.** Nul conducteur de véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir, sauf aux entrées charretières permanentes ou temporaires.

Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule routier, dûment identifié au nom de la Municipalité de Papineauville ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

- **34.** Nul conducteur ou passager de véhicule routier ne peut se servir d'appareils sonores ou bruyants dans un but d'annonce ou de démonstration publique sur les chemins publics de la Municipalité.
- **35.** Nul conducteur de véhicule routier ne peut faire du bruit lors de l'utilisation de tel véhicule soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- **36.** Tout conducteur de véhicule routier doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de fange, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la chaussée, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'un chemin public.
- **37.** A moins de ce faire au moyen du mécanisme automatique prévu à cette fin, nul ne peut, en tout temps, laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier qui se trouve immobilisé sur la partie carrossable de la chaussée.

SECTION VIII

STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

38. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Cependant, l'interdiction sera plutôt de 3h00 à 7h00 durant les nuits suivantes : nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre, ainsi que les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier ainsi que le vendredi et le samedi entre le 15 novembre et le 14 avril.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à entretenir une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, en plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

- **40.** Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.
- **41.** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne, qui prend en location un véhicule routier peu importe la durée de la location, peut être tenu de payer les frais prévus à l'article 13.
- **42.** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 dollars.
- **43.** Concernant les infractions au Code de la sécurité routière au sujet desquelles la poursuite peut être intentée par la Municipalité en vertu des articles 597 et suivants, les pénalités seront celles prévues aux articles 504 et suivants dudit code et de ses amendements.
- 44. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 2011-009

45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion 9 février 2015
Adoption du règlement 9 mars 2015
Avis public d'adoption 11 mars 2015

Original signé Original signé

Christian Beauchamp Martine Joanisse

Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière